

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora GI Euro Liquidity**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent du gestionnaire Generali valorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales entrant dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 relatif au reporting développement durable dans les secteurs des services financiers (SFDR) à travers une approche de gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par le gestionnaire du fonds sous-jacent reposent sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers les démarches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement de le gestionnaire du fonds sous-jacent ;
- Approche de sélectivité du portefeuille (vs son univers d'investissement).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le gestionnaire du fonds sous-jacent, à travers une approche « best-in-universe », est la note ESG globale du portefeuille supérieure à la note ESG de l'investissement ESG. univers.

La notation ESG de chaque valeur, représentant un indicateur de suivi de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sur 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant de faire la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur une analyse combinée de l'exposition au risque et de la gestion des risques. Il prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux enjeux ESG. Les critères et leur pondération dans la note finale varient selon les secteurs et les plus fréquemment utilisés par le gestionnaire du fonds sous-jacent sont par exemple :

- o Environnemental : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets ;
- o Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, clients et fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains ;
- o Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs sont analysés sur la base de critères précis, par exemple :

- o Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- o Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- o Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, microassurance) ;
- o Santé : accès aux médicaments ;
- o Alimentation et boissons : positionnement sur des produits sains ou biologiques ;
- o Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

Par ailleurs, le gestionnaire veillera à suivre tous les six mois les indicateurs extra-financiers suivants, dont deux au moins devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers initial :

- o Sur le pilier environnemental : intensité carbone (émissions scope 1 et 2 en tonnes par million de chiffre d'affaires) ;
- o Sur le pilier social : le pourcentage de femmes salariées ;
- o Sur le pilier gouvernance : le pourcentage d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration ;
- o Sur le pilier des droits de l'homme : graves controverses liées aux droits du travail.

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions de Scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part significative des émissions totales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :**

N/A

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, le gestionnaire du fonds sous-jacent considère les principaux impacts négatifs suivants, listés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission Européenne du 6 avril 2022 (chaque numéro PAI, tel que défini par le règlement , est indiqué entre parenthèses) :

- **Les émissions de gaz à effet de serre:**

o (#3) Intensité en gaz à effet de serre (GES) des sociétés dans lesquelles le gestionnaire du fonds sous-jacent investit (mesurée avec les Scopes 1 et 2).

• **Questions sociales et de personnel :**

o (#10) Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des lignes directrices de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) à l'intention des entreprises multinationales ;

o (#14) Exposition à des armes controversées (mines terrestres, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme principal impact négatif suivant les investissements en obligations souveraines et supranationales :

• **Social :** (#16) Nombre de pays d'investissement confrontés à des violations des normes sociales (en chiffres absolus et en proportion du nombre total de pays d'investissement), telles que définies par les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies ou, le cas échéant, la législation nationale. .

Le nombre de PAI considérés par le gestionnaire de le gestionnaire du fonds sous-jacent pourrait augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies de mesure des indicateurs extra-financiers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent valorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales entrant dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 relatif au reporting développement durable dans les secteurs des services financiers (SFDR) à travers une approche de gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des les caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille faite par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. La première étape : Dans le cadre de la mise en place d'un Filtre Éthique & Controversé propriétaire (sélection négative ou « exclusions »), le gestionnaire du fonds sous-jacent exclura, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique.

Le filtre vise à exclure de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans :

- **Controverse pouvant violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et notamment sur les thématiques suivantes :**

o Entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;

o Entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;

o Entreprises impliquées dans des actes de corruption et de pots-de-vin graves.

- **Concernant les armes controversées, c'est-à-dire que le gestionnaire du fonds sous-jacent n'investira pas dans les sociétés impliquées :**

o Directement : dans l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation d'armes controversées ou de leurs composants clés/services d'armes controversés » ;

o Indirectement : l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation de composants/services d'armes non essentiels.

- Charbon et sables bitumineux :

o Concernant le charbon, le gestionnaire du fonds sous-jacent n'investira pas dans des sociétés :

- Ayant une activité liée au charbon et dont plus de 30 % de leurs revenus proviennent du charbon ;
- Produire plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
- Produisant plus de 30 % de leur énergie à partir du charbon ;
- Impliqué dans la construction de nouvelles capacités de charbon (centrales électriques au charbon).

o Concernant le secteur des sables bitumineux, le gestionnaire du fonds sous-jacent n'investira pas dans des sociétés :

- Avoir plus de 5 % des revenus des émetteurs provenant de l'extraction des sables bitumineux ;
- Exploiter des pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux ;
- Suite à l'application du filtre éthique, tous les titres ne répondant pas aux exigences ci-dessus sont exclus de l'univers d'investissement initial.

2. La deuxième étape : Dans le cadre d'une démarche « best-in-universe », le gestionnaire du fonds sous-jacent promeut des critères environnementaux et/ou sociaux au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Pour y parvenir, le gérant réduira son univers d'investissement de 20%, soit en éliminant les 20% de valeurs les moins bien notées (approche sélectivité).

Leur méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, une note ESG globale est calculée. Le score ESG est exprimé sur une échelle de 0 à 100 où 0 représente le score le plus bas et 100 représente le score le plus élevé.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité qui permet de baser la notation sur les critères les plus pertinents. La notation repose sur une analyse combinée de l'exposition au risque et de la gestion des risques. Il prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux enjeux ESG.

A titre d'illustration, les scores de chacun des piliers sont issus, entre autres, des notes attribuées à :

- Environnemental : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets...
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, clients et fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains, etc.
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs sont analysés sur la base de critères précis, par exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boissons : positionnement sur des produits sains ou biologiques ;
- Produits chimiques : sécurité des produits, émissions toxiques.

Par ailleurs, dans le cadre du label ISR attribué à le gestionnaire du fonds sous-jacent, le gestionnaire de le gestionnaire du fonds sous-jacent assurera un suivi régulier des indicateurs extra-financiers suivants, dont deux au moins devraient faire apparaître un résultat meilleur que son univers initial :

- Sur le pilier environnemental : intensité carbone (émissions scope 1 et 2 en tonnes par million de chiffre d'affaires) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes salariées ;
- Sur le pilier gouvernance : le pourcentage d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration ;
- Sur le pilier des droits de l'homme : de graves controverses liées aux droits du travail.

Il est à noter que ces indicateurs sont calculés en tenant compte du poids des titres en portefeuille .

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le gestionnaire du fonds sous-jacent sont l'application d'un filtre éthique (screening négatif ou « exclusions ») et la mise en place d'un « best "- dans l'univers" par une "sélectivité par rapport à son univers d'investissement", c'est-à-dire l'élimination des 20% de valeurs les moins bien notées.

Par ailleurs, le gestionnaire du fonds sous-jacent a obtenu le label ISR** en décembre 2021. Le Label ISR est contraignant et permet d'orienter la stratégie d'investissement vers l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

**Pour rappel, le label ISR a été créé en 2016 par le ministère français de l'Économie et des Finances. Il permet aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie d'investissement socialement responsable (ISR) robuste, conduisant à des résultats mesurables et concrets. L'investissement socialement responsable (ISR) est une approche qui vise à appliquer les principes du développement durable à l'investissement. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas seulement dicté par des considérations financières à court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés au sein de l'entreprise ou encore la bonne gouvernance au sein de l'entreprise.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie d'investissement de le gestionnaire du fonds sous-jacent n'est mise en œuvre qu'après application du filtre éthique (« exclusions ») sur l'univers d'investissement initial de le gestionnaire du fonds sous-jacent. Ensuite, au travers d'une approche « best-in-universe », le gestionnaire du fonds sous-jacent appliquera une méthode de « sélectivité » et réduira son univers d'investissement ESG d'au moins 20%, soit en éliminant les 20% de valeurs les moins bien notées.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Outre le suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant veille à la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, notamment en appliquant le filtre éthique, qui inclut une sanction pour les controverses graves liées aux questions de gouvernance. Par ailleurs, il convient de noter que le score ESG de chaque valeur intègre une notation spécifique pour le pilier « Gouvernance ». En particulier, dans le cadre du label ISR, le gestionnaire du fonds sous-jacent accorde une attention particulière au suivi de la composition des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles elle investit.

La Société de Gestion a notamment adopté une politique d'engagement - conforme aux dispositions de la Directive UE 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires des sociétés cotées et partiellement transposée par la loi française du 22 mars 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la Société de Gestion en tant que gestionnaire d'actifs. A cet égard, la Société de Gestion :

- Surveille les émetteurs de son portefeuille ;
- S'engage avec eux sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG ;
- Votes lors de réunions pour diffuser les bonnes pratiques en matière de gouvernance, d'éthique des affaires, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent est investie en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et en dépôts à terme des établissements de crédit, principalement en instruments financiers à taux fixe, variable, révisable ou indexé, dans le respect de la notation, de la maturité et règles de vie définies dans le prospectus : obligations, EMTN répondant aux critères de gestion du marché monétaire, titres de créances négociables, BTF, bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôt et titres assimilés.

Dans la limite de 10%, le gestionnaire du fonds sous-jacent pourra détenir des actions ou parts d'autres fonds monétaires dans les conditions détaillées dans le prospectus.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent notera au moins 90% des titres de son portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou parapublics. Les liquidités ne sont pas incluses dans le périmètre des actifs couverts par l'analyse ESG.

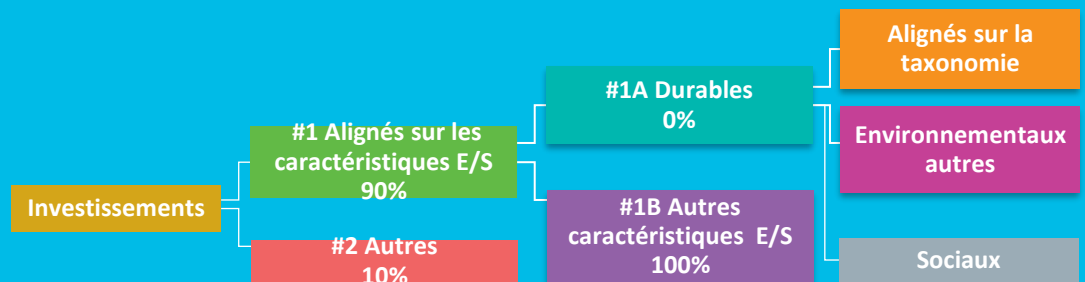
- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés dans le cadre de le gestionnaire du fonds sous-jacent reste conforme à la politique ESG de le gestionnaire du fonds sous-jacent. Pour chaque dérivé, le cas échéant et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera réalisée sur le sous-jacent dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille de le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » tels que définis par le Règlement Taxonomie Européen. Ainsi, l'engagement minimum de le gestionnaire du fonds sous-jacent en matière d'alignement taxonomique est de 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹?**

Oui

Dans le gaz fossile

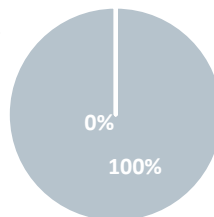
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

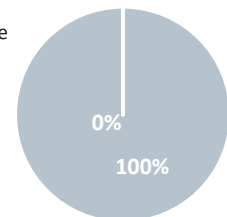
1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris le obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



2. Alignement sur la taxonomie des investissements, à l'exclusion des obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le gestionnaire du fonds sous-jacent ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par le règlement européen sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans les activités de transition et habilitantes est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N / A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tel que défini par le règlement taxonomie de l'Union européenne.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres regroupe les instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs ne répondaient pas aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics ou des espèces.

Garanties environnementales et sociales minimales pour les investissements « Autres », car le filtre éthique s'applique toujours.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour cette SICAV.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.generali-am.com/fr/fr/institutional/fund-explorer>